

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins deux doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec, au moins un sur le territoire d'une municipalité, autre que la Ville de Québec, compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec et au moins un sur le territoire formé de ceux de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et de la municipalité régionale de comté de Desjardins;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Danielle-Maude Gosselin, résidente d'une municipalité localisée dans la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière ou de la municipalité régionale de comté de Desjardins, a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret 1397-95 du 1<sup>er</sup> novembre 1995, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Commission de la capitale nationale du Québec:

QUE monsieur Jacques Lemieux, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Danielle-Maude Gosselin;

QUE monsieur Lemieux, nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le

gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27353

Gouvernement du Québec

### **Décret 281-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT la nomination de quatre membres médecins omnipraticiens, la nomination du membre fonctionnaire et la désignation du vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 481-93 du 31 mars 1993, les D<sup>rs</sup> Robert Lachance, Gilles Liboiron, Jean-Louis Brochu et René Gascon étaient nommés membres du comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux ans et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1648-93 du 24 novembre 1993, la D<sup>re</sup> Colette Turmel Chenard était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux ans et que son mandat est expiré;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement des D<sup>rs</sup> Robert Lachance, Gilles Liboiron, Jean-Louis Brochu et Colette Turmel Chenard au comité de révision des médecins omnipraticiens;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité de révision des médecins omnipraticiens le D<sup>r</sup> René Gascon;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens parmi les membres ainsi nommés;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D<sup>re</sup> Linda Daigneault soit nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du D<sup>r</sup> Jean-Louis Brochu;

QUE le D<sup>r</sup> René Gascon soit nommé de nouveau membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les D<sup>res</sup> Monique Rozon-Rivest et Gilles Bastien soient nommés membres du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement des D<sup>rs</sup> Robert Lachance et Gilles Liboiron;

QUE le D<sup>r</sup> Martin Gamache soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie de l'assurance-maladie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la D<sup>re</sup> Colette Turmel Chenard;

QUE le D<sup>r</sup> René Gascon soit désigné vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique aux D<sup>res</sup> Linda Daigneault, René Gascon, Monique Rozon-Rivest et Gilles Bastien;

QUE les D<sup>res</sup> Linda Daigneault, René Gascon, Monique Rozon-Rivest et Gilles Bastien soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exer-

cice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27354

Gouvernement du Québec

## **Décret 284-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur René Bédard à titre de membre policier à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. 0-8.1), le Comité de déontologie policière est institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, chaque division est composée notamment de policiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 97 de cette loi, les membres de la division des corps de police municipaux qui sont policiers sont nommés après consultation de l'association représentative des directeurs de corps de police du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de cette loi, les membres qui sont policiers n'ont droit qu'au traitement qu'ils reçoivent de leur employeur à titre de policiers mais le ministre leur rembourse cependant les dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions de membres, dans le cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi, l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QUE, par le décret 290-95 du 8 mars 1995, monsieur René Bédard a été nommé membre policier à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière, que son mandat expire le 7 mars 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;